

LÉGATION DE SUISSE

WASHINGTON 8, D. C.

440-3-48 ~~R. 400-2~~. Rh/mp f  
ad r.B.34.11.Ja.1.- A0.

Le 11 mai 1948.

POLITISCHES DEPARTEMENT

006310 : 22 MAI 1948

REF. p. B. 34. 11. Ja. 1.

Monsieur le Ministre,

24.5.48 Me référant à la correspondance que nous avons échan-  
gée au sujet de certaines lois fiscales japonaises auxquelles  
les entreprises et ressortissants suisses sont soumis, j'ai  
l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Conformément à la suggestion contenue dans votre  
lettre du 6 novembre 1947, l'un de mes collaborateurs a pris  
contact avec un membre de la Délégation britannique auprès de  
la Far Eastern Commission (F.E.C.), M. Ford, Premier Secrétaire  
à l'Ambassade de Grande-Bretagne. M. Ford était, dans les gran-  
des lignes, au courant de la question qui nous préoccupe et il  
connaissait les termes de la décision de la F.E.C. reproduits  
dans le mémorandum du Département d'Etat du 13 octobre 1947,  
que je vous ai transmis le 16 du même mois. Cette réponse né-  
gative fait état des affaires que les sociétés neutres demeurées  
au Japon pendant la guerre ont pu conclure, alors que les ressor-  
tissants des pays en guerre avec le Japon avaient dû quitter  
l'île. Mon collaborateur, en reprenant les données contenues  
dans l'annexe à votre lettre du 12 décembre 1947, s'est efforcé  
de montrer à M. Ford que les maisons suisses qui ont pu de-  
meurer au Japon pendant la guerre, loin de faire des affaires,  
y ont au contraire perdu de l'argent. Sans nier cette argumen-  
tation, M. Ford déclara cependant que pratiquement il était  
inutile de reposer la question à la F.E.C., car il était plus

Au Département Politique Fédéral,

Contentieux, Affaires Financières  
et Communications,

B e r n e .

22 Mai 1948

Ptg 24 Mai 1948

Dodis



- 2 -

qu'improuvable que celle-ci revienne sur sa décision. En effet, des onze nations représentées à la F.E.C., quatre, c'est-à-dire les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Chine et l'URSS, ont le droit de veto et vraisemblablement l'un de ces quatre pays serait opposé à un changement de la ligne adoptée l'automne dernier.

Mon collaborateur demanda alors à M. Ford qui, selon lui, était compétent pour examiner la question du Traité d'Établissement et de Commerce de 1911 qui lie la Suisse et le Japon, puisque la F.E.C. se déclarait incompétente. M. Ford répondit qu'à n'en pas douter le Gouvernement japonais était la seule autorité qui ait compétence pour examiner la question. Il ajouta que si la Suisse cherchait une solution pratique de la question, la seule voie à suivre était la suivante: Le représentant diplomatique suisse à Tokio demanderait au Supreme Commander for the Allied Powers (SCAP) l'autorisation de s'adresser directement au Gouvernement japonais pour le prier, sur la base du Traité de 1911, d'accorder à la Suisse les mêmes exemptions que celles octroyées aux pays membres de la F.E.C. Théoriquement, le Gouvernement japonais serait alors libre d'accepter ou de repousser cette requête, mais dans le premier cas le SCAP pourrait annuler la décision du Gouvernement japonais, soit directement, soit après avoir référé la question à la F.E.C. M. Ford croit que la probabilité que la Suisse obtienne l'octroi des exemptions qu'elle demande est très faible, mais il pense que la procédure suggérée plus haut est la seule qui puisse conduire à un résultat.

Mon collaborateur prit encore contact avec deux représentants du Département d'Etat qui sont en relations étroites

- 3 -

avec la Délégation américaine auprès de la F.E.C. Il s'agit de MM. McDiarmid qui est un Conseiller économique et Snow, Conseiller juridique de cette Délégation. M. McDiarmid comme M. Snow ne voient pas d'objection, du point de vue de la F.E.C. ou de celui du Département d'Etat, à ce que la Suisse suive la procédure mentionnée ci-dessus et dont, bien entendu, ils ne savent pas qu'elle a été suggérée par un membre de la Délégation britannique à la F.E.C. Tous deux pensent même que ce serait l'unique moyen d'arriver peut-être à un résultat pratique en faveur des sociétés et des ressortissants suisses. M. Snow, interrogé par mon collaborateur, reconnut que le Traité suisse-japonais de 1911 était encore en vigueur, mais il déclara que le Gouvernement japonais pouvait faire valoir que cet accord n'était pas applicable durant l'occupation. M. Snow pense que les services du Général McArthur autoriseront notre représentation diplomatique au Japon à traiter directement avec le Gouvernement japonais sans en référer à la F.E.C. et sans consulter le Département d'Etat. Quant à savoir si le SCAP reconnaîtrait ou ne reconnaîtrait pas une décision de ce Gouvernement accordant à la Suisse les mêmes exemptions qu'aux nations membres de la F.E.C., les représentants du Département d'Etat n'ont, bien entendu, pas voulu se prononcer et ils se sont bornés à dire que le Général McArthur pourrait soit décider la question directement, soit la référer à la F.E.C., ou encore interroger le Département d'Etat.

Au sujet des différentes lois fiscales en vigueur actuellement au Japon, M. McDiarmid a donné les renseignements suivants à mon collaborateur:

1.- "War Indemnification Act" du 19 octobre 1946. Il s'agit de l'obligation de restituer certaines indemnités reçues à titre de dommages de guerre des autorités japonaises. Les ressortissants des pays membres de la F.E.C. sont exemptés de ces restitutions, mais les exemptions ne concernent pas les sociétés anonymes japonaises dont les actions sont en mains de ressortissants de ces pays.

2.- "Capital Levy Law" du 12 novembre 1946. Cette loi ne concerne que les personnes physiques; les ressortissants des pays membres de la F.E.C. en sont exemptés.

3.- "Income Tax Law" du 1er septembre 1946. Selon les déclarations de M. McDiarmid, les personnes morales appartenant à des ressortissants des pays membres de la F.E.C. ne bénéficient d'aucune exemption pour cette loi. Cette information de grande importance devrait être contrôlée par notre représentation diplomatique à Tokio.

4.- Enfin, M. McDiarmid signala à mon collaborateur qu'une nouvelle loi, la "Non War Sufferers Tax" avait été publiée récemment, probablement en janvier 1948. Elle institue une taxe sur les immeubles qui n'ont pas subi de dommages pendant la guerre. Les immeubles appartenant à des ressortissants de pays membres de la F.E.C. ne sont pas soumis à cette taxe.

En résumé, je crois qu'au point où en est actuellement cette question, il est d'une part inutile, pour les raisons exposées dans la première partie de cette lettre, de s'adresser à nouveau à la F.E.C. qui est une organisation arrivant difficilement à prendre une décision et qui de toute façon travaille

- 5 -

très lentement. D'autre part, il paraît également sans objet d'en appeler à nouveau aux bons offices du Département d'Etat qui ne pourrait faire autre chose que de transmettre notre nouvelle requête à la F.E.C. Dès lors, bien que les chances de réussite semblent assez faibles, la seule voie offerte paraît être celle indiquée par M. Ford, et que je vous ai esquissée.

J'ai envoyé copie de cette lettre à M. Graessli, chef de notre représentation diplomatique à Tokio, qui vient de quitter Washington pour gagner son nouveau poste.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Buggenann*